



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP14/Doc.29.6.1

19 juin 2023

Français

Original : Anglais

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024
Point 29.6 de l'ordre du jour

MESURES DE CONSERVATION DU JAGUAR

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Le présent document rend compte des activités menées par le Secrétariat en réponse à une demande d'appui formulée par le gouvernement du Costa Rica au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Costa Rica, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay en vue de la mise en œuvre par ces pays de leurs obligations découlant de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage à la suite de l'inscription du jaguar aux Annexes I et II en 2020.

MESURES DE CONSERVATION DU JAGUAR

Contexte

1. La Conférence des Parties, lors de sa 13^e réunion (COP13, du 15 au 22 février 2020, Gandhinagar, Inde), a inscrit le jaguar (*Panthera onca*) aux annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Toutefois, aucune mesure de conservation supplémentaire, et notamment aucune action concertée, n'a été proposée et adoptée par la COP13 afin de donner effet à l'inscription du jaguar à l'annexe II.
2. Lors de sa 5^e réunion, en juin 2021, le Comité de session du Conseil scientifique a inclus dans son programme de travail une demande qui lui avait été faite de travailler en synergie avec les processus de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Feuille de route « Jaguar 2030 ». Le processus de la Feuille de route « Jaguar 2030 » est coordonné par un comité dirigé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et composé de diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont un mandat ou une expertise en matière de conservation du jaguar. La CMS est membre de ce comité.
3. En octobre 2021, le Secrétaire exécutif de la CMS a reçu une lettre du Ministre de l'environnement et de l'énergie du Costa Rica, demandant au Secrétariat de la CMS d'apporter son appui au groupe de pays ayant proposé l'inscription du jaguar aux annexes I et II de la Convention (Argentine, Bolivie, Costa Rica, Paraguay, Pérou et Uruguay), en vue de la consolidation d'un plan de travail visant à soutenir la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la CMS, en conjonction avec la CITES et la Feuille de route « Jaguar 2030 ». Le ministre a également demandé les conseils et l'appui du Secrétariat dans les discussions et les négociations relatives à la mise en œuvre des actions découlant de l'inscription du jaguar à l'annexe II, qui pourraient inclure le lancement de divers types d'accords de coopération internationale en fonction des besoins et des priorités des États de l'aire de répartition du jaguar.
4. Parallèlement à ce document, les gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Équateur, du Panama, du Paraguay et du Pérou ont soumis une proposition pour l'établissement d'une Initiative de la CMS pour le Jaguar ; cette proposition est contenue dans le document [UNEP/CMS/COP14/Doc.29.6.2](#).

Activités visant à soutenir la mise en œuvre du Programme de travail du Conseil scientifique et la demande des États de l'aire de répartition

5. Le Secrétariat, avec l'aide d'un consultant, a apporté son appui au groupe de pays, dirigé par le Costa Rica, dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de travail demandé, notamment au moyen d'une série de réunions en ligne, au cours desquelles l'ensemble des obligations découlant de l'inscription du jaguar à l'annexe I ainsi que les options de collaboration en vue de donner effet à son inscription à l'annexe II ont fait l'objet de présentations. D'autres États de l'aire de répartition du jaguar ont également participé à certaines des réunions en ligne.
6. Afin de comprendre les priorités de conservation et les besoins en matière de mise en œuvre des États de l'aire de répartition, des entretiens ont été menés avec tous les États de l'aire de répartition qui sont Parties à la CMS. Un rapport de ces entretiens est disponible, en anglais et en espagnol, dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf.29.6.1.

Coopération avec le Secrétariat CITES

7. Compte tenu des menaces considérables qui pèsent sur le jaguar, allant du braconnage et des conflits entre l'homme et la faune sauvage à la perte et à la défragmentation de son habitat, les États de l'aire de répartition ont souligné, dès le début, l'importance de la coopération entre la CMS et la CITES. La Conférence des Parties de la CITES, lors de sa 19e réunion (COP19), a abordé les questions relatives au jaguar, ce qui a donné lieu à la formulation des [Décisions 19.110-9.114](#) de la CITES. La décision 19.111 charge le Secrétariat CITES de coopérer avec le Secrétariat de la CMS en vue, entre autres, d'intégrer et d'harmoniser les efforts de conservation, de convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, et d'examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar.
8. En amont de la COP19 de la CITES, les comités permanents des deux conventions avaient approuvé le [Programme de travail conjoint entre la CMS et la CITES 2021-2025](#). Le jaguar est inclus dans ce Programme de travail : B10. - *Collaborer à la conservation du jaguar, en tenant compte des mandats existants et des actions et initiatives en cours dans la région.*

Coopération avec le comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 »

9. En 2021, le Secrétariat de la CMS a été invité à rejoindre le comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 » dirigé par le PNUD ; il a depuis contribué à certaines des discussions du comité au sujet de la sensibilisation et des politiques. Le Secrétariat a également collaboré à une session parallèle lors de la COP19 de la CITES et à une séance d'information à l'intention des États de l'aire de répartition sur la manière de demander un financement dans le cadre de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial.

Discussion et analyse

10. Les menaces qui pèsent sur le jaguar dans toute son aire de répartition recourent les objectifs et les mandats de la CMS et de la CITES. Dans le même temps, la mise en œuvre de mesures de conservation exhaustives dépend non seulement des États de l'aire de répartition, mais également souvent du soutien d'autres partenaires de mise en œuvre. Les États Parties à la CITES et à la CMS, ainsi que le comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 », disposent d'une occasion unique d'unir leurs forces afin d'aider les États de l'aire de répartition du jaguar à conserver cette espèce emblématique.
11. Il ne reste plus aux Parties qui sont des États de l'aire de répartition qu'à décider des mesures de conservation spécifiques qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour le jaguar individuellement et conjointement, ainsi que du format sous lequel elles souhaitent coopérer. Pour donner suite au processus de consultation qui a eu lieu entre la COP13 et la COP14 et aux priorités de conservation identifiées par les États de l'aire de répartition lors des entretiens menés au nom du Secrétariat, une réunion des États de l'aire de répartition est nécessaire afin de discuter et de convenir de ces mesures et de ce format, en étroite collaboration avec le Secrétariat CITES et le comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 ».

Actions recommandées

12. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
 - a) d'adopter les projets de Décisions figurant à l'Annexe du présent document.

PROJET DE DÉCISIONS

JAGUAR

Adressée aux Parties qui sont des États de l'aire de répartition

14.AA Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition sont invitées à :

- a) formuler et adopter des mesures de conservation spécifiques pour le jaguar ainsi qu'un cadre institutionnel de coopération entre les États de l'aire de répartition afin de donner effet à l'inscription de l'espèce à l'annexe II ;
- b) soumettre les mesures et le cadre institutionnel convenus à l'approbation du Comité permanent lors de sa 56^e ou 57^e réunion.

Adressée aux Parties et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales

14.BB Les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de conservation convenues par les Parties conformément au paragraphe a) de la Décision 14.AA et approuvées par le Comité permanent conformément au paragraphe a) de la Décision 14.CC.

Adressée au Comité permanent

14.CC Le Comité permanent est invité à :

- a) examiner et approuver les mesures de conservation et le cadre institutionnel soumis par les Parties qui sont des États de l'aire de répartition.

Adressée au Secrétariat

14.DD Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

- a) soutient les Parties dans la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la Décision 14.AA, en organisant une réunion des États de l'aire de répartition ;
- b) coopère avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi qu'avec le comité de coordination de la Feuille de route « Jaguar 2030 » pour aider les États de l'aire de répartition à discuter et à convenir de mesures de conservation.
- c) rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision lors de la 15^e Session de la Conférence des Parties.